



Avis n° 2022-AV-0405 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2022 sur le projet de décret prescrivant à la société Orano Recyclage de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base n° 33, dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 », située sur le site de La Hague (département de la Manche) et modifiant le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement dans cette installation

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-28 et R. 593-69 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 127 ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment le VI de son article 13 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0179 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 avril 2010 instituant une procédure d’audition des exploitants d’installations nucléaires de base et des commissions locales d’information avant l’adoption de certains avis ou décisions ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2015 par la société AREVA NC (désormais Orano Recyclage) et le dossier joint à l’appui de cette demande, complété par les mises à jour du 17 mars 2017, 24 avril 2018, 20 juin 2019, 29 janvier et 7 septembre 2020 ;

Vu l’avis n° 2019-41 de la formation d’autorité environnementale du Conseil général de l’environnement et du développement durable adopté lors de la séance du 27 juin 2019 ;

Vu l’avis n° 2020-13 (deuxième avis) de la formation d’Autorité environnementale du Conseil général de l’environnement et du développement durable, adopté lors de la séance du 6 mai 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d’enquête à l’issue de l’enquête publique, qui s’est déroulée du 20 octobre au 20 novembre 2020 ;

Vu l’avis du préfet de la Manche en date du 4 janvier 2021 ;

Vu le courrier ELH-2022-0301 52 d’Orano Recyclage du 22 avril 2022 transmettant ses observations sur l’avant-projet de décret qui lui a été soumis ;

Vu les courriers CODEP-DRC-2022-015927 et CODEP-DRC-2022-015928 du 20 juin 2022 proposant respectivement à la commission locale d’information (CLI) Orano La Hague et à l’exploitant d’être entendus par l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) avant que celle-ci ne rende son avis au Gouvernement ;

Vu le courrier ELH-2022-052601 d'Orano Recyclage du 11 juillet 2022 par lequel l'exploitant, en réponse à la proposition de l'ASN formulée par courrier du 20 juin 2022 susvisé, fait connaître qu'il ne demande pas à être entendu ;

Saisie par la ministre de la transition énergétique d'un projet de décret prescrivant à la société Orano Recyclage de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 33, dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 », située sur le site de la Hague (département de la Manche) et modifiant le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement dans cette installation ;

Considérant que la loi du 17 août 2015 susvisée a modifié les modalités d'encadrement du démantèlement des installations nucléaires de base (INB) ; que, sur la base de la demande d'AREVA NC du 30 juin 2015 susvisée, les opérations de démantèlement de l'INB n° 33 doivent désormais être prescrites par un décret pris conformément aux dispositions de l'article R. 593-69 du code de l'environnement ; que ce décret doit, conformément à l'article L. 593-28 du code de l'environnement, fixer les caractéristiques techniques du démantèlement, son délai de réalisation et, le cas échéant, les opérations à la charge de l'exploitant après l'achèvement des opérations de démantèlement ;

Considérant que les conditions de démantèlement fixées dans le projet de décret sont appropriées pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; que, par ailleurs, les délais prévus par le projet de décret répondent à l'objectif de démantèlement dans un délai aussi court que possible dans des conditions économiques acceptables ;

Considérant que l'ASN précisera les conditions du démantèlement par des prescriptions particulières,

Rend un avis favorable au projet de décret, dans sa version figurant en annexe 1 au présent avis.

Suggère, pour le projet de décret, la prise en compte des modifications figurant en annexe 2.

Fait à Montrouge, le 28 juillet 2022.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

* Commissaires présents en séance.

Annexe 1

à l'avis n° 2022-AV-0405 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2022 sur le projet de décret prescrivant à la société Orano Recyclage de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 33, dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 », située sur le site de La Hague (département de la Manche) et modifiant le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement dans cette installation

Projet de décret prescrivant à la société Orano Recyclage de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 33, dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 », située sur le site de La Hague (département de la Manche) et modifiant le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement dans cette installation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
énergétique

Projet de décret du

prescrivant à la société Orano Recyclage de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 33, dénommée « Usine de traitement des combustibles irradiés (UP2-400) », située sur le site de La Hague (département de la Manche) et modifiant le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement dans cette installation

NOR : ENEXXX

Publics concernés : installation nucléaire de base (INB) n° 33 exploitée par la société Orano Recyclage sur le site de La Hague.

Objet : démantèlement partiel de l'INB.

Entrée en vigueur : conformément au IV de l'article R. 593-69 du code de l'environnement, le présent décret prend effet à la date à laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire approuve la révision des règles générales d'exploitation et, au plus tard, un an après la publication du présent décret.

Notice : le texte prescrit à la société Orano Recyclage les opérations de démantèlement partiel de l'INB n° 33 et en définit les étapes. Le décret modifie et complète le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'INB n° 33. AREVA NC a transmis, le 30 juin 2015, un dossier de demande d'autorisation de démantèlement complet de l'INB n° 33. L'exploitant a actualisé son dossier le 17 mars 2017 et modifié sa demande le 24 avril 2018, souhaitant réserver, pour le moment, sa stratégie quant au devenir de certaines parties de l'installation. Il prévoit ainsi le démantèlement partiel de l'INB n° 33.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre, chargée de la planification écologique et énergétique,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-28 et R. 593-69 ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification à l'usine de traitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2003-31 du 10 janvier 2003 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier les périmètres des installations nucléaires de base du site de La Hague ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment le VI de son article 13 ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 33, n° 38, n° 47, n° 80, n° 116, n° 117 et n° 118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la lettre du Commissariat à l'énergie atomique en date du 27 mai 1964 relative à la déclaration des installations UP2-400 et STE2 en tant qu'installations nucléaires de base ;

Vu la demande présentée le 9 septembre 2008 par la société AREVA NC et le dossier joint à l'appui de cette demande, complété par les mises à jour des 9 novembre et 17 décembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2015 par la société AREVA NC (désormais Orano Recyclage) et le dossier joint à l'appui de cette demande, complété par les mises à jour des 17 mars 2017, 24 avril 2018, 20 juin 2019, 29 janvier et 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis n° 2019-41 de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, adopté lors de la séance du 27 juin 2019 ;

Vu la décision ministérielle 2020-042 du 16 avril 2020 prorogeant de deux ans le délai d'instruction de la demande du 30 juin 2015 susvisée ;

Vu l'avis n° 2020-13 (deuxième avis) de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, adopté lors de la séance du 6 mai 2020 ;

Vu la saisine de la commission locale d'information d'Orano La Hague par le préfet de la Manche en date du 6 octobre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20 octobre au 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis du préfet de la Manche en date du 4 janvier 2021 ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 10.

Article 2

L'intitulé du décret est complété par les mots : « *et prescrivant à la société Orano Recyclage de procéder aux opérations de démantèlement partiel de cette installation* ».

Article 3

L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}. - I. – La société Orano Recyclage se substituant à la société AREVA NC, ci-après désignée « l'exploitant », est autorisée à procéder aux premières opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 33 (ci-après désignée « l'installation »), située sur le site de La Hague (département de la Manche), dans les conditions définies par sa demande du 9 septembre 2008 susvisée et le dossier joint à l'appui de cette demande, complété par les mises à jours des 9 novembre et 17 décembre 2009, sous réserve des dispositions du présent décret.*

« *II. – L'exploitant procède aux opérations de démantèlement partiel de l'installation dans les conditions définies par sa demande du 30 juin 2015 susvisée et le dossier joint à l'appui de cette demande, complété par les mises à jour des 17 mars 2017, 24 avril 2018, 20 juin 2019, 29 janvier et 7 septembre 2020, sous réserve des dispositions du présent décret.*

« *III. – Le périmètre de l'installation est délimité sur le plan annexé au présent décret (1). »*

Article 4

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2. - I. – Les opérations de démantèlement mentionnées aux I et II de l'article 1^{er} concernent les parties suivantes de l'installation, à l'exclusion de celles mentionnées au III du présent article :*

- « *- l'atelier dégainage ;*
- « *- l'atelier haute activité dissolution extraction, dénommé atelier HADE ;*
- « *- l'atelier moyenne activité uranium, dénommé atelier MAU ;*
- « *- l'atelier moyenne activité plutonium, dénommé atelier MAPu ;*
- « *- l'atelier haute activité produit de fission, dénommé atelier HAPF ;*
- « *- le bâtiment central est, dénommé BCE ;*
- « *- le bâtiment central ouest, dénommé BCO, et la blanchisserie ;*
- « *- la cheminée de l'usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400.*

« II. – L’exploitant est autorisé à créer le bâtiment de cimentation des déchets de faible granulométrie (DFG), nécessaire aux opérations de démantèlement.

« III. – Les ateliers, les parties d’installation ou les équipements nucléaires suivants, présents dans le périmètre de l’installation, sont maintenus en fonctionnement :

- « - le laboratoire central de contrôle, dénommé LCC ;
- « - l’atelier de décontamination n° 1 et le bâtiment de décontamination de La Hague, dénommé AD1/BDH ;
- « - l’atelier de stockage d’uranium, dénommé atelier STU ;
- « - les caniveaux actifs de deuxième génération (caniveaux 8725, 8930, 8722, 8931 et la partie sud du caniveau 8953), assurant les transferts des effluents des installations en fonctionnement ;
- « - les lignes du réseau de transport pneumatique traversant des ateliers démantelés et assurant le transfert d’échantillons entre les ateliers en fonctionnement ;
- « - le sas d’accès du matériel de l’atelier MAPu ;
- « - l’atelier de réparation (bâtiment n° 1024) ;
- « - les fonctions de production d’air industriel et de production d’eau glacée implantées dans le BCE ;
- « - l’unité d’entreposage et de distribution de réactifs chimiques. »

Article 5

L’article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* - Les opérations de démantèlement mentionnées aux I et II de l’article 1^{er} sont réparties en trois étapes, dont certaines peuvent se dérouler concomitamment :

« 1^o Étape 1 :

- « - les opérations de reprise et de conditionnement des déchets contenus dans les cuves du bâtiment 1051, dénommé SPF2, de l’atelier HAPF ;
 - « - les opérations de reprise et de conditionnement des déchets contenus dans les cuves de solvants usés de l’ensemble HAPF ;
 - « - les opérations de rinçage et de traitement d’effluents des cuves de solvants de l’atelier HAPF ;
 - « - l’assainissement et le démantèlement des équipements de l’unité de traitement des solvants par entraînement vapeur (TSEV) et le démantèlement des cuves de solvants de l’atelier HAPF ;
 - « - le démantèlement des ateliers MAPu et MAU, en particulier la démolition en priorité des niveaux supérieurs de l’atelier MAPu ;
 - « - le démantèlement des locaux de l’atelier HADE qui ne sont pas liés aux tuyauteries d’effluents actifs en provenance de l’atelier dégainage ou à la ventilation de l’atelier dégainage ;
 - « - le démantèlement de la blanchisserie et de l’annexe à la blanchisserie.
- « Cette étape 1 comporte la construction du bâtiment « déchets de fine granulométrie » (DFG).

« 2° Étape 2 :

- « - les opérations de reprise et de conditionnement des déchets contenus dans les décanteurs des ateliers dégainage et HADE, puis l'assainissement de ces décanteurs ;
- « - le traitement dans le bâtiment DFG des résines des piscines du stockage organisé des coques de l'INB n° 80 ;
- « - la poursuite du démantèlement de l'atelier HADE ;
- « - l'assainissement et le démantèlement des cuves situées dans les bâtiments 1040, 1051 et 1321 dénommés respectivement, SPF1, SPF2 et SPF3 ;
- « - le démantèlement des locaux de l'atelier HAPF, à l'exception de la chaîne permettant la concentration des solutions de produits de fission dénommée chaîne NCP1 ;
- « - le désentreposage complet de l'unité d'entreposage de déchets en curseurs dans la piscine permettant le stockage organisé des déchets, dénommée piscine du SOD, de l'atelier dégainage.

« 3° Étape 3 :

« Cette étape correspond :

- « - à la fin des opérations de démantèlement des ateliers HAPF, HADE et dégainage, du bâtiment de cimentation DFG, des équipements de NCP1, du BCE, du BCO et des caniveaux actifs autres que ceux mentionnés au III de l'article 2 ;
- « - à l'assainissement des carneaux de ventilation et de la cheminée d'UP2-400 ;
- « - à l'assainissement final des bâtiments, des aires d'entreposage et des sols ayant pu être contaminés du fait des activités exercées dans l'installation, permettant d'atteindre l'état défini à l'article 6.

« L'exploitant procède, en outre, aux opérations de surveillance, maintenance et entretien nécessaires au maintien de l'installation dans un état sûr. »

Article 6

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* - Les opérations de démantèlement mentionnées aux I et II de l'article 1^{er} sont achevées au plus tard le 31 décembre 2046. »

Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* - À l'issue des opérations de démantèlement mentionnées aux I et II de l'article 1^{er}, les parties de l'installation démantelées ne comportent aucune zone réglementée au titre de la radioprotection ni de zone à production possible de déchets nucléaires. Leur état est compatible avec une utilisation à des fins industrielles. »

Article 8

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* - Gestion des effluents gazeux et liquides

« - Effluents gazeux

« L'air provenant des parties ventilées de l'installation qui présentent un risque de dissémination de substances dangereuses ou radioactives est traité au moyen de dispositifs appropriés. Il est contrôlé avant d'être rejeté à l'extérieur.

« - Effluents liquides

« Les rejets dans les ruisseaux d'effluents radioactifs et chimiques liquides issus des opérations de démantèlement de l'installation sont interdits.

« Les effluents liquides font l'objet d'un traitement avant leur rejet en mer selon les modalités fixées par l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Article 9

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* - L'exploitant informe au moins une fois par an la commission locale d'information d'Orano La Hague de l'avancement des opérations de démantèlement mentionnées aux I et II de l'article 1^{er} ainsi que des mesures prises en faveur de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

« À cette fin, il présente les informations suivantes :

« - l'avancement et le bilan de la sûreté des opérations de démantèlement mentionnées à l'article 3 ;

« - le bilan des actions de surveillance des intervenants extérieurs, au sens de l'article L. 593-6-1 du code de l'environnement ;

« - le bilan de la dosimétrie individuelle et collective des travailleurs et des intervenants extérieurs pour les opérations de démantèlement, par étape de démantèlement mentionnée à l'article 3 et par atelier, en justifiant les éventuels écarts avec les dosimétries prévisionnelles ;

« - le bilan annuel des déchets produits et de leur prise en charge dans les filières appropriées ;

« - l'état de l'environnement au droit des bâtiments en particulier, les résultats des dernières investigations de l'état des sols et des sous-sols et l'avancement des plans de gestion des sols présentant des pollutions.

« Cette information peut être réalisée dans le rapport mentionné à l'article L. 125-15 du code de l'environnement. »

Article 10

Les articles 8 et 9 sont abrogés.

Article 11

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre, chargée de la planification écologique et énergétique :

La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER

(1) Ce plan peut être consulté :

- au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis Lejeune, 92120 Montrouge ;
- à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 1, rue recteur Daure, 14000 Caen ;
- à la préfecture de la Manche, Place de la préfecture, 50000 Saint-Lô.

Annexe 2

à l'avis n° 2022-AV-0405 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2022 sur le projet de décret prescrivant à la société Orano Recyclage de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 33, dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 », située sur le site de La Hague (département de la Manche) et modifiant le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement dans cette installation

Modifications proposées sur le projet de décret

L'ASN propose la prise en compte de la modification suivante :

À l'article 5 :

- après les mots « *le traitement dans le bâtiment DFG* », ajouter les mots : « *des déchets de faible granulométrie de l'INB n° 33, des déchets de faible granulométrie de la fosse 26 de l'INB n° 38 et* ».